











E lauctorité de Reuerendissime mon-

seigneur le Cardinal de Meudon Arceuesque de Tholose, A la requeste du Procureur sisse cal dudit Arceuesche. Sont admonéstes tous & chascuns personages de quelque estat & condition qualite & Sexe que soient qui scauroient de certaine science par ouyr dire ou autrement aucune chose de ce que sensuyt.

¶ Et premierement contre toute personne que scauroit aucuns mal sentens de la Foy Chrestienne, tenens propositions damnées & reprouées contre les sain ets Sacremens de nostre sain et emere Eglise, constitutions, cerimonies, determination & ordonnances dicelle. En les publiant, dogmatisant, & soubstennent,

en publique, ou priue, ou faisant publier, dogmatiser, & soubstenir.

Item qui auroient dict enseigné, persuadé, ou affermé en publicque ou en secret aucunes desdites propositions contre lhoneur & reuerence du sain à Sacrement de Lautel inuocation de la tressacrée vierge Marie, Sain à Sain des de paradis. Et auroient nye le Purgatoire & n'estre
besoing de faire prieres, & oraisons, & biens pour les trespasses, ne autrament abstenir de manger chair, & autres viades prohibées au sain à temps de
Caresme, ou autre temps ordonné par Leglise & qui scauroient les contreuenens pour lauoir veu; ouy dire.

Iltem qui scauroient que auroient en leur pouvoir aucuns liures en Latin, ou Fraçoys Heretiques ou reprouves, Preschans, lisans dog matisans, & enseignans tant en public que en priue sauces doctrines & damnables contenues en iceulx ou autres, & faisans congregations & conuêticules illicites ez maisons & lieux priues & secretz, & cotre ceulx ou celles q en parlent de la saince scripture la adaptent a gaudisserie & moquerie.

Item contre toute personne qui scauroit en quel lieu, o par quelles gens sont apportés o distribués les dits Liures reprouués o condemnés par la Sarbonne de Paris & qui les sont apporter ou distribuer ou portent & distribuent de main en main, secretement, & qui sont ceux qui sont tachés de ceste malheureuse secte aians en leur pouvoir & cachans en lieux secretz les distribuers. Heretiques pour garder que ne viennet a la main de Iustice.

¶ Item contre ceulx qui scauroient qui sont ceulx de ladite Secte qui se donnent aide & secours les vns aux autres iusques a nesparnier leurs biens pour soubstenir secretement les dictes Heresies & euiter la punition dicelles faisantz tous empechemens assin qui ne soient descouvers & deliures entre les mains de leurs superieurs.

¶ Item contre ceulx qui scauroient ou cognoistroient aucuns personages que neussent confesse veceu le sainct Sacrement de Lautel, suyuant lordonnance de Leglise ez Années passées, & derniere feste de Pasques, ne hantens poinct, & frequentens les Eglises aux temps & iours de termines empeschans & prohibens a leurs famille & serviceurs de ouyr messe & faire autres actes de Chrestiens au temps ordonné par Leglise.

¶ Ité qui scauroient aucuns personnages Ecclesiastiques, ou Mariez, estre concubinaires, Vsuriers, & blasphemateurs du no de Dieu, & de la tressacrée vierge Marie, Sain & Sain & Sain & Paradis.

Tous coulpables scauentz & consentz layent a reueler & deposer par deuant ledit Seigneur Cardinal Arceuesque de Tholose, ou ses Vicaires generaulx & officiers, ou bien hors la Cité de Tholose, leurs Recteurs ou en leur absence deuat le principal de leurs Vicaires, dans quatre iours apres la publication des presentes, & qu'elles viendront a leur notice sur peine dexcommuniemet, & destre dits fauteurs & recelateurs de la dite Secte Heretique, Sans que pour reueler les dits reuelans soiet prins come denunciateurs, ou parties. Autremêt le delay passé les declarons excommuniés, Et enioignons iceulx estre tels publiés & denuncés. Admonestans les dits Recteurs ou Vicaires du present Diocese, de a toute diligence y proce der, & porter les dits reuelations dans huictaine deuers ledict Seigneur Arceuesque ou ses Vicaires.

Item est defendu a tous de dorsenauant eux promener ez Eglises, en icelles tenir propos daucuns affaires, mesmement durant le diuin seruice, celebration des heures canoniques, & presches, mais se contenir en deuotion sur les peines contenues ez sain ctz Decretz.

Item est deffendu a tous Recteurs ou Vicaires & autres de nadmettre aucuns personages a prescher au sainct Temps de Caresme, ou autres iours sans approbation dudit Seigneur Arceuesque, ou ses commis. Et pareille dessence est faice aux Consulz & autres Administrateurs des Villes de ne receuoir aucuns Maistres descolles sans approbation dudic Seigneur ou ses commis, sur peine dexcomuniement & emprisonnement de personne & autres peines arbitraires suyuant les editz du Roy, & Arrest de la Court.

¶ Item est deffendu à tous Recteurs, Cures, & Vicaires ne permettre aucuns forains incogneus Prebstres celebrer Messes que nayent faid apparoir de leurs lettres dordre, mesmes de prebstrise prins des predecesseurs Arceuesques de Tolose, ou dimissoires de leus Vicaires, visées par ledit Seigneur Arceuesque ou ses Commis.

Item oft enioinet favuant le mandement du Roy a tous Cures Vicaires perpetuele soy tenir & faire residence chascun endroiet soy a leurs Cures & Benefices, pour illec exercer les actes qu'ils sont tenus de exercer suyuant disposition de droiet.

Altem est enioinet suyuant le mandement dudiet Seigneur ausditz Cures & Vicaires perpetuelz de faire processions generalles le Dimanche apres la publication des presentes, & exhorter leurs parrochiens de prier Dieu, que par sa bonté luy plaise de reduyre ceulx qui sont desmoyés de la Foy de nostre saince mere Eglise Catolicque, & donner Paix & vnion aux Princes Chrestiens. Faice a Tolose le sour du Mays Lan de la natiuité nostre Seigneur Mil Cinq cens Cinquante

Du Mandement de mesditz Seigneurs Vicaires generaulx.

1550 0 1559

PORT BUILD WITH A COUNTY FIRM TO BE leigneur le Cardina de Manden Archael un de Tholode : la requelle du Percenteur fil The second secon The solution of the control of the control of the solution of the solution of the solution of the control of th dunce par la sarbanada pres se qui l'este apporte de l'arche de l'arche et a comment de la la la la comment e par l'arche de l'arche de celle appetrate de la granda de celle appetrate de l'arche de la granda de celle appetrate de la granda de celuge de la commentate de celle appetrate de la celuge de la Their course could be in four could fine could its fulles & cliving to the country of the countr the contraction of the second second second second there I of a former a special street of the or of the alab at the said of the former a reministration of the former a reministration of the former and the former a reministration of the former as the following the former as the following the f fig y comes in the contraction of the contraction of the state of the contraction of the the state of the design and the desi them the forms a milkely with the first country of the animal properties and the second to the second the second to the second t serves fours in successful a reigne of seconds of server descends of the serves delicated as a server of server of the server of on the rest of the control of the co then of the first the second contract to the second of the toy and Cures of Departues, pour interest as active quie tont can be de exercer toy want un; Them or eminat formed by mandement down Seigner angling Cines & I wants to place of fine proclient groundles le Dimmely ages lapth seation des preliments experie teurs perceebrus depint Diet good or le le ce to plant to esta qui le le ce to de preliment de la cele agent de la celebra de l Landela carifica noffre Screment Mil Cing Cons Changants Du Mandement de raddite Seigneurs







